

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

**Arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 063**  
de Mise en Demeure à l'encontre de la Société SOURCE CHANTEREINE  
sise, 62-64 avenue du Gendarme Castermant à CHELLES (77500).

**Le préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 284 du 10 novembre 2009 autorisant la société SOURCE CHANTEREINE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de bouteilles plastiques associée à une unité d'embouteillage d'eau de source à CHELLES, 62-64 avenue du Gendarme Castermant et notamment son article 7.5.6.1,

**Vu** la visite d'inspection de l'inspection des installations classées du 9 février 2010,

**Vu** le courrier du 8 mars 2010 de l'inspection des installations classées adressé à l'exploitant en vue de l'informer des constats réalisés lors de l'inspection,

**Vu** le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France n° E/10-309 du 8 mars 2010, consécutif à la visite d'inspection du 9 février 2010,

**Considérant** que l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 susvisé impose la mise en place d'un bassin de confinement étanche d'une capacité minimale de 900 m<sup>3</sup> permettant de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 9 février 2010, l'inspection des installations classées a constaté que le bassin de confinement imposé à l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 susvisé n'était pas installé,

**Considérant** que la Société SOURCE CHANTEREINE ne respecte pas certaines dispositions de l'article 7.5.6.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation,

**Considérant** que l'absence de bassin de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie est susceptible de générer une pollution,

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, et en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de l'environnement et de la nature, de faire application de son article L.514-1 en mettant la société SOURCE CHANTEREINE, pour son établissement situé 62-64, avenue du Gendarme Castermant à CHELLES (77500), en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2009 susvisé,

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er -**

La société SOURCE CHANTEREINE dont le siège social est situé à La Ferrière-Bochard (61420), Le Clos des Sources, est mise en demeure, pour son établissement situé 62-64, avenue du Gendarme Castermant à CHELLES (77500), de respecter certaines dispositions de l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 284 du 10 novembre 2009, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La société SOURCE CHANTEREINE est mise en demeure de respecter certaines dispositions de l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 284 du 10 novembre 2009 à savoir :

*« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 900 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.*

*Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans le même bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.*

*Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.*

*Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.*

*Un dispositif permettant de confiner les eaux d'extinction dans ce bassin est mis en place.*

*Si le bassin est commun à d'autres entités, une convention doit être établie entre les différentes parties. »*

### **Article 2 -**

Les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité seront transmis à M.Le Préfet de Seine-et-Marne.

### **Article 3 -**

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement sans préjudice de sanctions pénales.

La société SOURCE CHANTEREINE située à CHELLES (77500) est invitée à présenter à M.Le Préfet de Seine-et-Marne les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

### **Article 4 - Informations des tiers (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

### **Article 5 - Délais et Voies de Recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

## Article 6 -

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- M. le Maire de Chelles,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société **SOURCE CHANTEREINE** sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 12 mars 2010

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Colette DESPREZ

### **DESTINATAIRES :**

- Société SOURCE CHANTEREINE
- M. le Sous-Préfet de Torcy
- M le Maire de Chelles
- Le Directeur de la DRIRE Paris
- Le Directeur de la DRIRE Savigny-le-Temple
- Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le SIDPC
- Chrono